



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'OTTERBURN PARK

**RÈGLEMENT NUMÉRO 384-3**

**MODIFIANT LES ARTICLES 1 ET 2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 384 ET  
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 384-2 DÉCRÉTANT LA  
RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DE DÉPENSES DES MEMBRES DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK**

**CONSIDÉRANT** que la Loi sur le traitement des élus municipaux (T-11.001) permet à la Ville d'Otterburn Park de fixer, par règlement, la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT** que la susdite Loi prévoit que la rémunération et l'allocation de dépenses versées aux membres du conseil municipal par la Ville d'Otterburn Park peut être indexée;

**CONSIDÉRANT** qu'à cause de l'augmentation du coût des frais inhérents à la représentation de la Ville d'Otterburn Park, les montants existants devraient être augmentés proportionnellement;

**CONSIDÉRANT** que la rémunération actuelle de base de la mairesse est de 18 790,56 \$ et son allocation de dépenses est de 9 395,16 \$;

**CONSIDÉRANT** que la rémunération actuelle de base des conseillers est de 7 014,96 \$ et leur allocation de dépenses est de 3 507,48 \$;

**CONSIDÉRANT** qu'à cette fin, la Ville d'Otterburn Park désire modifier les articles 1 et 2 du Règlement numéro 384 décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park et remplacer le Règlement numéro 384-2 modifiant le Règlement numéro 384 décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park;

**CONSIDÉRANT** que madame la mairesse a donné un avis de motion et présenté le projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 octobre 2015;

**CONSIDÉRANT** que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

**CONSIDÉRANT** que les formalités prévues à la Loi sur le traitement des élus municipaux ont été respectées;

**CONSIDÉRANT** qu'une dispense de lecture du Règlement a été donné conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 octobre 2015;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – TITRE**

Le présent Règlement s'intitule : « Règlement numéro 384-3 modifiant les articles 1 et 2 du Règlement numéro 384 et remplaçant le Règlement numéro 384-2 décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park ».

**ARTICLE 2 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

### ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 384

L'article 1 du Règlement numéro 384 décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park est modifié comme suit :

« Que la Ville d'Otterburn Park verse au maire, une rémunération annuelle de base de 27 500 \$ ainsi qu'une allocation de dépenses de 13 750 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. ».

### ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 384

L'article 2 du Règlement numéro 384 décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park est modifié comme suit :

« Que la Ville d'Otterburn Park verse à chacun des conseillers une rémunération annuelle de base de 9 166,67 \$ ainsi qu'une allocation de dépenses de 4 583,33 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. ».

### ARTICLE 5 – INDEXATION

La rémunération annuelle de base et l'allocation de dépenses telles qu'établies par le présent Règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de l'année 2017.

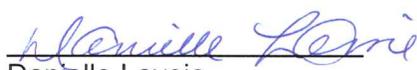
L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) de la région de Montréal.

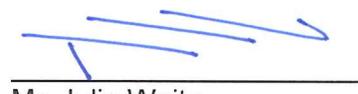
### ARTICLE 6 – REMPLACEMENT

Le présent Règlement remplace le Règlement numéro 384-2.

### ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Danielle Lavoie  
MAIRESSE

  
Me Julie Waite  
GREFFIÈRE

Avis de motion	19 octobre 2015
Avis public de l'adoption	20 novembre 2015
Adoption du Règlement	21 décembre 2015
Avis d'entrée en vigueur	23 décembre 2015

### CERTIFICAT

  
Danielle Lavoie  
MAIRESSE

  
Me Julie Waite  
GREFFIÈRE